



# Rando raquettes

Vallée de Ceillac

1 au 7/2/2026



**La vallée de Ceillac, espace sauvage et préservé, offre des balades à raquettes dans des paysages grandioses parmi les plus beaux des Hautes Alpes**

**Un séjour en étoile autour du village typique de Ceillac**



**Niveau :** 3 à 5 h de marche par jour, dénivelés 250 à 430 m /j randonneur habitué aux terrains vallonnés

**Groupe :** 14 personnes

**Hébergement :** Village VVF de Ceillac 05

**Encadrement :** Frédéric LACROIX Accompagnateur en Montagne Diplômé

**Point de départ /arrivée :** gare SNCF de Grenoble

## Le VVF de Ceillac en Queyras

Situé à 300m du village de Ceillac au cœur du massif du Queyras (1640 m d'altitude), le centre VVF (Village Vacances Familles) nous accueille dans une ambiance chaleureuse et conviviale. 5 studios nous sont réservés comprenant chacun 1 chambre avec un grand lit, 1 chambre avec 2 lits, 1 salon cuisine, salle de bain, wc.

Commerce dans le village : épicerie, produits régionaux, boulangerie, articles de sport, attention pas de pharmacie !



**1<sup>er</sup> Jour** dimanche :

### ***l'arrivée***

RDV à l'arrivée du train en gare de Grenoble à 12 h 39 (voir p3). Transfert en minibus pour Ceillac en Queyras soit 3 h de route (180 km). Installation, attribution du matériel raquettes et bâtons, réglages et mise en jambe dans le village.

**2<sup>ème</sup> jour** lundi:

### **les Prés de Chauriondes**

Au départ de Ceillac remontée de l'ample combe du Mélezet jusqu'au fond de vallée, magnifique cirque glacière, retour par le mélèzin (nom donné aux forêts de mélèzes) un itinéraire dans de vastes étendues nordiques.

5 h de marche dénivelé 430 m



**3<sup>ème</sup> jour** mercredi :

### **le lac Miroir**

Court transfert jusqu'au télésiège de Girardin, pour atteindre le Prés Soubeyrand et le lac Miroir. Les hautes cimes encadrent majestueusement ce très bel endroit en cirque, retour par le bord du torrent qui serpente entre les mélèzes, une des plus belles rando du massif !.

4 h30 de marche dénivelé 380 m

Le clocher de Ceillac

**4<sup>ème</sup> jour** mardi :

### **la vallée du Cristillan**

Au départ de Ceillac la remontée de la vallée du Cristillan offre de beaux points de vue sur des espaces sauvages et préservés, les hameaux disséminés témoignent du pastoralisme d'autrefois.

5 h de marche dénivelé 420 m



**5<sup>ème</sup> jour** jeudi :

### **le lac et chapelle Sainte Anne**

Au départ du télésiège de Girardin, montée progressive dans le melèzin jusqu'au petit lac gelé de Sainte Anne et sa chapelle toute proche, un superbe paysage tout en blanc !

4 h30 de marche dénivelé 460 m

L'arrivée au lac Miroir

**6<sup>ème</sup> jour** vendredi :

### **les alpages de Clapeyto**

Transfert jusqu'au village de Brunissard, montée par le vallon jusqu'à Pra Premier. Ici le paysage devient grandiose, nous sommes au cœur du massif seul quelques mélèzes arrivent à subsister, l'univers blanc est autour de nous ponctué quelques chalets d'estives, une des plus belle randonnée du Massif !

5 h 30 de marche dénivelé + 520 m – 520 m



Le départ après la pause

**7<sup>ème</sup> jour :** samedi : **le départ**

Après le petit déjeuner, transfert jusqu'à la gare de Grenoble pour le train pour Paris (voir horaire p 3)

En train :



Billet non compris

*Aller dimanche 01 /2 départ de Paris gare de Lyon 9h arrivée à Grenoble 12h 39 Transfert en minibus (inclus) jusqu'à Ceillac situé à 160 km (3h de route).*

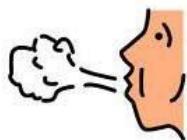
*Retour samedi 07/2 départ de Grenoble 14h 47 arrivée à Paris gare de Lyon 17h46*

#### **Les repas :**

Le midi, pique-niques à l'extérieur ou sous abris, suivant la météo et les possibilités. Le soir dîner au VVF.

Les pique-niques seront préparés par Frédéric et comprennent, entre-autre un plat chaud (soupe maison), votre aide à la préparation sera la bienvenue.

#### **Allure et niveau :**



L'allure est paisible et conviviale, les temps de marche donnés dépendent des conditions météo, du niveau du groupe et de l'enneigement

Il convient d'être en forme et de pratiquer régulièrement un sport : vélo, jogging, marche nordique ou randonné.

**Un test simple pour savoir si on a le niveau :** être capable de monter 5 étages à allure normale, non chargé, sans être obligé de s'arrêter pour reprendre son souffle.

#### **Modification de parcours :**

L'itinéraire et le programme des journées pourront être modifiés par l'accompagnateur, pour profiter de conditions plus favorables ou pour tenir compte du niveau du groupe.

#### **Affaires personnelles à prévoir :**

1 bonne paire de chaussure de marche de préférence Gore tex et à tige haute, des guêtres.

1 sac à dos de 35 l environ, avec ceinture ventrale et bon système de portage.

1 bonnet chaud, 1 casquette, des gants chauds, crème solaire, stick lèvres

1 paire de moufles, (c'est plus chaud que les gants donc préférable si vous êtes frileux).

1 paire de lunettes de soleil et 1 masque de ski si vous en avez un.

1 vêtement de rando imperméable et respirant style anorak ou veste en Gore Tex

1 pantalon chaud et coupe vent genre pantalon de ski ou de velours (éviter le jean : froid)

1 polaire épaisse, 1 pull, 1 cache nez.

Sous vêtements séchant vite, en matière synthétique. (éviter le coton qui reste mouillé et donne froid)

Plusieurs paires de chaussettes de rando.

1 paire de chaussure d'intérieur légère genre tennis pour le soir

Vêtements de rechange pour le soir

1 Bouteille Thermos de 1l pour boire chaud pendant les rando et une gourde.

1 Couteau, 1 cuillère 1 gobelet.

Trousse de toilette, gant de toilette, pharmacie personnelle.

Argent liquide pour régler les extras .



## Prix

**Studio occupé par 3 personnes répartis dans 2 chambres \* 980 €**

**Studio occupé par 2 personnes chacun une chambre indépendante\* 1065 € (soit supplément ch. individuelle 80 €)**

\*Salle de bain et wc à partager

### Le prix comprend :

L'encadrement par Accompagnateur en Montagne diplômé  
Les transferts en minibus.

L'hébergement en studio (voir description p 1)  
Les diners dont 2 menus de pays et 1 menu saveur  
Les piques niques (sauf ceux du 1<sup>er</sup> et dernier jour)  
Le prêt des raquettes et des bâtons

### Non compris dans le prix:

Le billet de train aller-retour Paris Grenoble  
Le pique-nique du jour d'arrivée et de retour  
Les remontées mécaniques (environ 20€)  
Les assurances et dépenses personnelles  
Les boissons pendant les repas.

## Conditions générales de ventes

### Réservation :

- Par envoi du bulletin d'inscription, accompagné du règlement de l'acompte par virement de préférence.

### Paiement :

- Acompte de 30 % du prix total du séjour à régler à l'inscription.
- Solde du séjour à régler un mois avant la date de départ du séjour.

### Annulation :

- Remboursement des sommes versées, hors l'assurance proposée en option.

### Du fait du client

- L'acompte ne sera pas remboursé après son versement.
- Le solde sera remboursé selon les conditions ci-dessous :

Entre 30 et 10 jours avant le départ : 80 % vous sera facturé.

Après 10 jours avant le départ : 100 % vous sera facturé.



*Sentiers et Nature – Association loi 1901 n° W751211982*

Organisation et encadrement de séjours de randonnées culturelles

4 rue Cail 75010 Paris – 06 72 74 02 46.- courriel : randoavecfréd@wanadoo.fr - [www.sentiers-et-nature.com](http://www.sentiers-et-nature.com)

Garantie Financière : Groupama 3 Place Marcel Paul 92000 NANTERRE - RCP HISCOX 12 Quai des Queyries 337072 BORDEAUX

SIRET 539 048 694 00019 Immatriculation ATOUT FRANCE IM075120053 - Code APE 9499Z



Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....Ville : .....

Tél.fixe : .....Tél mobile : 06.....

email : .....@.....date de naissance (obligatoire) : .....

J'ai pris connaissance du programme du séjour et des conditions générales de vente.  
Je suis conscient que je peux courir des risques inhérents à la nature du séjour (isolement, éloignement des centres médicaux, dangers des sports de montagne) et les accepte en connaissance de cause.

Date : ..... Signature : .....

Prix du séjour : 980 € (3 personnes par studio) ..... = ..... €

Supplément chambre single (studio occupé par 2 personnes) 85 €..... €

Assurance rapatriement annulation (facultatif) 67 € x Nbre de participant .....= ..... €

Remboursement possible suivant les conditions du contrat : Maladie grave ou accident graves ou décès de vous-même, ou de votre conjoint, ou de la personne vous accompagnant, ou de vos descendants - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint - convocation à un examen de rattrapage d'études supérieures - destruction à plus de 50 % des locaux professionnels ou privés - vol dans les locaux professionnels ou privés - octroi d'un emploi ou d'un stage par l'ANPE

**TOTAL**

Chèque d'acompte versé ce jour ..... 310 €  
A l'ordre de *Sentiers et Nature* ou date du virement .....

Solde à régler au plus tard 1 mois avant le départ ..... €

**RIB**

Titulaire : Asso sentier et nature (sans « s » à nature)  
Domiciliation : SG Paris Louis Blanc (03500)  
235 RUE DU Fbg St-Martin 75463 Paris  
IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 6216 589

**SOCIETE  
GENERALE**

Vous viendrez : en voiture\*  en train  heure d'arrivée : ..... gare : ..... €

\*Accepteriez vous de prendre 1 ou 2 passagers pendant le séjour si besoin : .....

Si vous disposez d'une assurance rapatriement, merci d'en indiquer les coordonnées :

Compagnie d' ASSURANCE : .....

N° du contrat : .....(joindre copie) Tél assistance 24h/24h.....



**Santé :**

Si vous avez une pathologie particulière (asthme, diabète, cœur, circulation, malaises,...) ou si vous avez été opéré depuis moins d'un an (genou, hanche,...) je vous remercie de me l'indiquer ci après : .....

Ces informations resteront strictement confidentielles.

Une fois daté et signé, faites une photocopie de ce bulletin et envoyez là accompagnée de votre chèque à :

***Sentiers et Nature Frédéric LACROIX 4 rue Cail 75010 Paris France***

## Conditions générales

Extrait du décret n°94-940 du 15/6/1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13/7/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

### Article 95

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

### Article 96

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;  
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;  
3° Les repas fournis ;  
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;  
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

### Article 97

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article 98

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;  
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;  
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;  
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;  
5° Le nombre de repas fournis ;  
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;  
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissement, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

### Article 99

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer

le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article 100

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article 101

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### Article 102

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### Article 103

Modifié par Décret n°2004-989 du 17 septembre 2004 art. 1 I (JORF 19 septembre 2004).

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.